

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : SVA_AR20250504

Objet : Règlement intérieur du Centre nautique

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'arrêté municipal du 12 juin 2018 portant réglementation de l'utilisation du Centre Nautique,

VU les articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-4 et L. 322-1 et L. 322-2 et l'article 322-8,

VU les arrêtés du 2 octobre 2007 et du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du Code du Sport-alinéa 4,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles : arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 annexe 2 tableau 2.1, en référence à l'article 322-8 du Code du Sport,

VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui permet l'accès des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres à tous les lieux ouverts au public,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Centre Nautique,

ARRÊTE

Article 1 : il convient d'approuver le règlement intérieur du Centre Nautique.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Centre Nautique « André Sousi » de la Ville de BRON

Place Gaillard Romanet 69500 Bron

ARRÊTÉ

portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale de Bron

Le Maire de la Commune de Bron,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2018 portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale,

Vu les articles L. 2122-21-1 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-4 et L. 322-1 et L. 322-2 et l'Article A322-8,

Vu les arrêtés du 2 octobre 2007 et du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'Article L212-1 du code du sport - Alinéa 4

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles : arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 annexe 2 tableau 2.1, en référence à l'article 322-8 du Code du Sport.

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui permet l'accès des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres à tous les lieux ouverts au public.

I. ADMISSION

ARTICLE 1: Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés à la connaissance du public, par la voie d'affichage et sur le site internet de la Ville de Bron.

En période Hivernale :

La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins de l'établissement

Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En période Estivale :

La délivrance des titres d'accès cesse 45 minutes avant l'évacuation des bassins de l'établissement

Les bassins sont évacués 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les pelouses sont évacuées 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La pataugeoire est évacuée 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

- **Pour des raisons d'hygiène et/ou sécurité**, une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par les responsables sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

Centre nautique André Sousi : 1 200 personnes

En cas d'atteinte de la F.M.I., la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

En cas de force majeure (Ex: état d'urgence sanitaire et /ou préconisation du gouvernement et de l'Agence Régionale de la Santé) la FMI pourra être adaptée à la circonstance,

ARTICLE 3 : qualifications des personnels

Les bassins et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur, qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer l'hygiène, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

II. ACCÈS

ARTICLE 4 : Usagers

- Tarification

- Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché en vigueur.
- L'attribution d'un tarif réduit ou de la gratuité prévus dans la décision tarifaire est assujettie à la présentation d'un justificatif de situation de moins de 6 mois.
- Les abonnements mis en vente sont strictement personnels.
- Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.
- Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
- Toute sortie est définitive.
- Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.

- Enfants de moins de 11 ans

Les enfants âgés de moins de onze ans pourront être admis au Centre Nautique, si et seulement si, ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

En tout état de cause, un enfant âgé de 11 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

- Responsabilité

Pour les mineurs de moins de 11 ans, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

La Commune de Bron décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus. La Commune décline également toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

ARTICLE 5 : Établissements scolaires

- Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain.

Si le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du chef de bassin. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

ARTICLE 6 : Associations Sportives

- Conditions de Mise à disposition

Elle est soumise à la signature d'une convention d'utilisation entre les parties, formalisant les règles et les tarifs en vigueur. Elle pourra être renouvelée, révisée ou annulée chaque année pour la saison suivante.

- La sous-location des espaces conventionnés est interdite.
- Les absences aux heures réservées ne seront pas décomptées, sauf fermeture par l'administration, elles n'entraîneront aucune indemnisation de la part de la Commune de Bron.
- L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations de séances au plus tôt.
- Lorsqu'elles sont présentes au Centre Nautique en dehors des horaires d'ouverture au public, les associations seront responsables des intrusions éventuelles.
- Le matériel entreposé dans l'établissement par les associations reste sous leur entière responsabilité et doit être rangé dans les locaux prévus à cet effet. Le matériel propriété de la Commune (planches, ceintures, etc.) sera

rangé par les utilisateurs après chaque séance, faute de quoi, son attr

- Les séparations flottantes (lignes d'eau) seront installées et désinstallées par les associations.
- Le non-respect des dispositions du règlement intérieur est susceptible de justifier, après mise en demeure restée sans effet, l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès au Centre Nautique mis à la disposition de l'association et de ses membres.

- Tenue

En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Responsabilité / Assurance

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

L'association est tenue de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation des équipements mis à sa disposition.

Encadrement des pratiquants

Les encadrants des différentes activités aquatiques doivent être titulaires d'un diplôme conforme à la réglementation en vigueur, garantissant leur compétence en matière de sécurité et d'enseignement, dans l'activité considérée.

ARTICLE 7 : Structures médico-sociales et autres groupes ou associations

- Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès du secrétariat.

- Tenue

En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R. 227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 et sa version consolidée au 20 avril 2020 en référence à l'article 322-8 du Code du Sport.

- un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

- Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

Les animateurs et encadrants doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

ARTICLE 8 : Interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

III. ACCÈS BASSINS

ARTICLE 9 : Zones pieds nus/pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus/pieds chaussés.

Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus, sauf pour le personnel ayant obligation de porter des EPI et les services de sécurité et de secours extérieur (police, gendarmerie, pompiers, ambulanciers).

ARTICLE 10 : Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les usagers ont à leur disposition des casiers à consigne gratuite fonctionnant avec une pièce de 1 euro ou un jeton métallique. Il est conseillé de conserver la clef-bracelet à son poignet.

ARTICLE 11 : Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales.

Chaque groupe est tenu d'utiliser les placards à chaussures de l'espace déchaussage ainsi que les vestiaires correspondants qui lui sont attribués.

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant est responsable de la gestion des vestiaires et des placards. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci.

IV. TENUE DES USAGERS

ARTICLE 12 : Tenue de bain :

- une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

- pour des raisons d'hygiène, de salubrité pour la qualité de l'eau (la limitation de la production de chloramines), la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est :

le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.

- **Homme** : les slips de bains, boxers, jammer près du corps et dont la longueur reste au-dessus des genoux,
- **Femme** : maillots de bain 1 ou 2 pièces, s'arrêtant aux épaules et au-dessus des genoux.

- **Sont donc strictement interdits** : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes longueurs, jupe, robe, paréo, string, tee-shirt, tee-shirt de bain (matière lycra), sous-vêtements, combinaisons intégrales.

- Seuls les clubs de plongée peuvent utiliser, lors des exercices d'immersion, un gilet stabilisateur, une combinaison shorty manche courte ou un haut manche courte en lycra. Ces équipements doivent être utilisés propres et uniquement en piscine

- Le tee-shirt est toléré pour tous dans les espaces extérieurs.

- La pratique de la nudité est formellement interdite et le monokini n'est toléré que sur la serviette.

- **Le bonnet de bain est OBLIGATOIRE pour la période hivernale du 1^{er} septembre au 31 mai.**

Pour la période estivale du 1^{er} juin – 31 août il reste facultatif. Le toit étant ouvert l'établissement rentre en configuration de bassin découvert.

V. MESURE D'HYGIÈNE

ARTICLE 13 : Afin de préserver une bonne qualité des eaux des bassins, il est impératif :

- de prendre une douche savonnée à son arrivée,
- de passer par les pédiluves ainsi que les poussettes,
- de se doucher pour enlever les huiles ou ambres solaires avant de se baigner,
- de porter une tenue de bain et un bonnet de bain propres,
- de munir les jeunes enfants d'une couche spéciale baignade,
- en saison estivale les chaises longues doivent rester sur les extérieurs pour ne pas salir les plages intérieures.

Il est interdit :

- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de cracher, d'uriner, de déféquer en dehors des WC,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- de **manger**, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- de **fumer** dans l'enceinte de l'établissement en dehors des pelouses extérieures.

VI. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 15 : Toboggans scolaires

La régulation du départ des usagers pour la pratique du jeu est adaptée à la fréquentation.

Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide.

Les usagers se conforment aux règles d'utilisation dictées par les MNS.

Le personnel municipal peut interdire sans appel tout accès à ces structures ludiques, dès lors qu'il jugerait dangereuse leur utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité.

ARTICLE 16 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit **aux personnes en état d'ébriété** et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'établissement.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les zones réservées du personnel de la Commune (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- de pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs...),
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- de jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- d'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque.
- d'introduire des **animaux**, même tenus en laisse dans l'établissement, sauf pour les chiens guides d'aveugles.

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifié par la loi du 5 août 2015 qui permet de leurs maîtres à tous les lieux ouverts au public.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- de plonger dans le petit bassin pour cause de faible profondeur (0,70-1,20 m),
- de pratiquer des sauts de type Free Style dans des situations mettant en danger sa propre personne et celle des autres usagers,
- de simuler une noyade,
- d'utiliser des d'engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle et sous surveillance extérieure.
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte.

ARTICLE 17 : Vols et perte

La Commune de Bron décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 18 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès du Maire de la Ville et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

VII. LES ACTIVITÉS

ARTICLE 19 : Les activités de la Commune de Bron

Les usagers inscrits aux activités de la Ville doivent se soumettre au présent règlement.

Ils ont accès aux vestiaires ¼ d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de la séance.

ARTICLE 20 : Les cours particuliers

La Commune permet **aux seuls** titres maîtres-nageurs sauveteurs, dûment diplômés, employés par la collectivité, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usagers dans l'attente d'un suivi pédagogique personnalisé. Le tarif des cours est révisé chaque année par décision tarifaire de l'autorité territoriale.

ARTICLE 21 : Les brevets de natation

Seuls les titres maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville sont habilités à délivrer ces brevets. Ceux-ci sont délivrés gratuitement aux usagers, toutefois, la personne doit s'acquitter du droit d'entrée. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet ou certificat de natation.

VIII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 22 :

- les usagers ne peuvent se garer à proximité du Centre Nautique et doivent utiliser le parking prévu à cet effet, hormis les personnes à mobilité réduite qui pourront utiliser les emplacements leur étant réservé à proximité,
- seuls les véhicules professionnels en intervention et les véhicules de la Ville peuvent stationner au plus près du Centre Nautique,
- les accès pompiers doivent être à tout moment laissés libres de toute occupation.

IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 23 :

- l'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.
- l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (Autorisation préfectorale, Arrêté n° DSPC-BPA-V-171219-11 du 17 décembre 2019). Seules les personnes habilitées peuvent visionner les enregistrements.
- les caméras ne sont pas orientées au-dessus des cabines de change, des toilettes et des douches individuelles.
- les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les responsables et les agents de sécurité en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine de se voir exclure de l'établissement pour une durée définie en fonction du manquement :
 - exclusion à la journée
 - exclusion jusqu'à 7 jours consécutifs
 - exclusion définitive.

Les deux premiers degrés de sanction peuvent être prononcés par le personnel de Direction, de surveillance et de sécurité et annoncés immédiatement aux personnes intéressées. Le suivant sera notifié aux intéressés par arrêté du Maire de Bron après avis du responsable de site.

Ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

- **En cas de troubles graves** à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre ou pourra procéder à l'évacuation immédiate des bassins ou de l'établissement.

- L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité du site sont habilités à constater les manquements au règlement intérieur et à procéder à l'exclusion des contrevenants, de même que s'il le juge nécessaire à en référer aux forces de police.

X. APPLICATIONS

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté vient abroger l'ancien règlement intérieur portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale (arrêté municipal du 23 juin 2020) et le remplace.

ARTICLE 25 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Bron, le commissaire de police, la directrice des sports, le responsable du centre nautique et le personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement, à compter de la réalisation des mesures de publicités et de sa communication au contrôle de légalité.